

Décret n° 81-98 du 17 avril 1981 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Colombo Sri Lanka
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Colombo (SRI-LANKA) un Consulat Honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 avril 1981
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81/99 du 17 avril 1981 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République Togolaise à Colombo (SRI LANKA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;
Vu le décret n° 81-98 du 17 Avril 1981 portant création d'un Consulat Honoraire de la République Togolaise à Colombo (SRI-LANKA) ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Hathy A. Sulaman est nommé Consul Honoraire de la République togolaise à Colombo avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 avril 1981
Général d'armée G. Eyadéma

Décret N° 81/100 du 28 avril 1981 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1980/81

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;
Vu le décret n° 80-311 du 15 décembre 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour la récolte de café 1980-81 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1980/81 est autorisée pour compter du 20 avril 1981.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 100 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 117 944 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 1 300 francs la tonne
Région d'Akposso Nord 1 300 Francs la tonne
Région d'Akposso Plateau 1 300 francs la tonne
Canton d'Akébou 1 300 francs la tonne
Région de Pagala 1 300 francs la tonne
Région de Dayes 1 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'Aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 avril 1981
Général d'armée G. Eyadéma

Campagne d'achat du café triage

Barème Café triage 1980-81		Francs CFA
Prix d'achat au producteur		100 000
1	Commission acheteur produit	1 600
2	Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3	Transport au centre de collecte	2000
Valeur nu-basculé centre de collecte		104.46
4	Manutention loyer magasin acheteur agréé	851
5	transport Lomé	2 684
		<hr/>
		3535
Valeur nu-basculé Lomé		107 581
6	Sacherie 12 1/2 à 65	813
7	Amortissement de sac 10 %	81
8	Financement (9 % 2 mois V.L.M.)	1 709
9	frais généraux fixes	6 375
Valeur Loco-magasin Lomé		113956
10	Commission acheteur agréé 3, 5 % sur (V.L.M.)	3 988
Valeur à facturer à l'OPAT		117 944

Décret N° 81/101 du 28 avril 1981 — relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du Kapok et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du Kapok de la récolte 1981 est fixée au 20 avril 1981.
Les prix d'achat au producteur du Kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 36 francs le kilogramme
Kapok gris = 31 francs le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'Usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 44.811 francs CFA la tonne
Kapok gris = 39.648 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaong = 1.000 francs la tonne
Région de Mango = 500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 avril 1981
Général d'armée G. Eyadéma